

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

36

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

L'An deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six,

S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, MME Sabrina DE BACKER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN, M. Stanislas SAMUEL, MME Béatrice LE BLAY, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

MME Hatice BARRE

M. Jean-Jacques NICOT

MME Sandrine RUHAUD

M. Nelson JESUS DE PEDRO

MME Aline SMAANI

Pouvoirs :

MME Hatice BARRE à MME Samira TAFAT

M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER

MME Sandrine RUHAUD à MME Le MAIRE

M. Nelson JESUS DE PEDRO à M. Marc LARTIGAU

MME Aline SMAANI à MME Sabrina DE BACKER

Secrétaire : Christophe SIMEONI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les Comités Sociaux Territoriaux ont été créés par l'article 4 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ils sont issus de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent se doter d'un comité social territorial (CST) lors du prochain renouvellement des instances ; à savoir aux élections professionnelles qui se tiendront le 10 décembre 2026

Par ailleurs, selon l'article L. 251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Les compétences principales du CST sont :

- L'organisation et le fonctionnement des services et l'évolution des administrations,
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- Les orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines,
- Les lignes directrices de gestion, dont le bilan annuel de celles en matière de promotion et de valorisation des parcours,
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire (PSC).

Pour la formation spécialisée, les sujets abordés sont relatifs à :

- La protection de la santé physique et mentale,
- A l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- A l'organisation du travail,
- Au télétravail,
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

L'article L. 251-7 du Code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et des établissements publics, que sont le Centre Communal d'Action Sociale et le Théâtre s'explique par les liens étroits entre les structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents des trois entités.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par l'article R 2526-35 du code général de la fonction publique, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 867 agents à la commune, dont 526 femmes et 341 hommes,
- 38 agents au CCAS, dont 34 femmes et 4 hommes,
- 11 agents au Théâtre, dont 5 femmes et 6 hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de 916 agents, dont 61% de femmes et 39% d'hommes, il est proposé la création d'un comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du Centre Communal d'Action Sociale et de la régie du Théâtre, qui sera composé de la manière suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST :**

L'assemblée délibérante est compétente pour déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu du recensement des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation sera donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :**

Par ailleurs, il est rappelé que le Conseil municipal doit se prononcer sur le recueil, par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de la collectivité, sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Dans l'objectif de conserver un dialogue social de qualité dans la collectivité, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur les conditions de mise en place du Comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants relatifs aux comités sociaux territoriaux, ainsi que les articles R. 211-1 à R. 211-6 relatifs aux principes de détermination des effectifs et d'élection des représentants du personnel ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, abrogé et remplacé par les dispositions relatives aux comités sociaux territoriaux ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 10 décembre 2026,

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 9 juin 2026 relative à la composition et au fonctionnement du comité social territorial ;

Considérant la nécessité de créer un comité social territorial compétent pour l'ensemble des services de la collectivité (ou de l'établissement) ;

Considérant que les Comités Sociaux Territoriaux sont issus de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et sont entrés en vigueur après les élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Considérant que le Comité social territorial doit être créé par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Considérant qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 9 juin 2026 lors d'une réunion formelle ayant pour objet, d'une part, la communication des éléments relatifs aux effectifs de la collectivité pris en compte pour la détermination du comité social territorial, ainsi que la répartition équilibrée entre les femmes et les hommes, et, d'autre part, la consultation sur la composition et les règles de fonctionnement du comité social territorial et de sa formation spécialisée ; que cette réunion a également permis d'informer et d'échanger avec les organisations syndicales sur le calendrier des opérations électorales, les modalités de vote retenues (vote électronique, par correspondance ou à l'urne), les conditions de dépôt des listes de candidats et des professions de foi, les modalités de communication avec les délégués de liste, les horaires d'ouverture des bureaux de vote, ainsi que les conditions de présence des représentants syndicaux le jour du scrutin et lors des opérations de dépouillement.

Considérant que la fixation de la composition du comité social territorial n'a pu intervenir avant le 10 juin 2026, au regard des contraintes d'organisation et du calendrier des séances de l'assemblée délibérante ; qu'il convient néanmoins d'assurer, dans les meilleurs délais, la poursuite du processus électoral et le bon fonctionnement des instances de dialogue social ; qu'en conséquence, la présente délibération, adoptée lors de la première séance utile du conseil municipal, a pour objet de procéder à cette fixation dans des conditions permettant de garantir la continuité du service public et la régularité des opérations électorales,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 916 agents,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un Comité Social Territorial commun à compter du renouvellement des représentants du personnel le 10 décembre 2026 et d'y adjoindre une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour l'ensemble des agents de la collectivité, du Centre Communal d'Action Sociale et de la régie du Théâtre.

Article 2 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun.

Article 3 :

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :

De recueillir l'avis des représentants de la collectivité concernant les questions nécessitant le recueil d'un avis.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération et de la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/07/2026